

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNALSéance du 17 décembre 2009PRESENTS:

M. DECOURTY, Bourgmestre-Président; Mme DUFOURNY, M. LARDOT, Vicomte de JONGHE d'ARDOYE, Mme GILSON, MM. DIALLO, de CLIPPELE, ~~Mme BOURGEOIS~~, Mlle DE CLOEDT, M. DUFOUR, Echevins, M. DE GRAVE, ~~Mme FOUCART~~, M. DEGRYSE, Mme HERSCOVICI, MM. ~~VAN GOSSUM~~, ~~ROBERT~~, Mme de GROOTE, M. BUCELLA, Mme PICQUÉ, M. BREYDEL de GROENINGHE, Mme CHBARAL, MM. MARCQ, ROUYET, ADRIAENS, Mmes DEREGNONCOURT, ~~TEITELBAUM~~, CUEVAS, MM. CALOMNE, BACK, Mmes DELVAUX, DESIR, M. CHEGDANI, Mmes DEBAETS, ~~RODRIGUEZ MARIN~~, KAATEE, LAPORTE, ~~LHOEST~~, PITROIPA, MM. FAUCON, MOCCIA, VANDERSTRAETEN, Conseillers communaux.
M. GOOVAERTS, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE. - Sur le 47ème objet :FISCALITE COMMUNALE POUR LES EXERCICES 2010, 2011 et 2012.Taxes (2^{ème} Direction) : Taxe sur les établissements bancaires et les organismes financiers. Modification.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170, § 4, de la Constitution ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les motivations de la taxe du présent règlement qui figurent au dossier administratif;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur la proposition faite, au nom du Collège, par M. Olivier de CLIPPELE, Echevin des Finances,

ARRETE:

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

II.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2010, 2011 et 2012 une taxe annuelle sur les établissements bancaires, les organismes financiers et assimilés ainsi que leurs succursales et agences, pour autant qu'ils soient accessibles au public.

Article 2

Pour l'application des présentes dispositions, il faut entendre par établissement bancaire et organisme financier:

Toute personne physique ou morale qui effectue, à titre principal ou accessoire, des opérations de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

III. TAUX

Article 3

Le taux de taxation annuel est de 1.676,00 EUR par établissement bancaire ou organisme financier.

Article 4

4.1. En cas d'installation ou de cessation au cours de l'exercice fiscal, la taxe est établie sur base du nombre de mois effectifs de fonctionnement de l'agence au cours de l'année.

Pour l'application de cette disposition, tout mois entamé est compté pour un mois entier.

4.2. Le cas échéant, le montant de la taxe résultant du fractionnement sera arrondi à la dizaine supérieure.

III. REDEVABLE

Article 5

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant un établissement défini à l'article 2.

IV. EXONERATIONS

Article 6

Ne sont pas taxables aux termes du présent règlement :

- Les établissements n'occupant qu'une personne.

V. DECLARATIONS, TAXATION D'OFFICE ET MESURES DE CONTROLE

Article 7

7.1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale. La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

7.2. Dans l'hypothèse où il entre pour la 1^{ère} fois, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, le redevable est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

7.3. La déclaration reste valable, pour les exercices d'imposition suivants, jusqu'à révocation.

Article 8

- 8.1. La non déclaration dans les délais prévus par le présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- 8.2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- 8.3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations par écrit.
- 8.4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 30 % de celui de la taxe due. En cas de récidive, la majoration sera portée à un montant égal à 50 % de celui de la taxe due.

Article 9

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Article 10

Les agents assermentés et désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

VI. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 11

Le redevable de la taxe recevra, sans frais pour lui, un avertissement-extrait de rôle qui lui sera envoyé après l'exécutoire des rôles.

La taxe, recouvrée par le Receveur communal, est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, ce dernier agissant en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et remise ou envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins (Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles).

La réclamation doit être motivée et introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie ;
- le lieu d'imposition, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

VII. MISE EN APPLICATION

Article 13

Le présent règlement remplace à compter du 1^{er} janvier 2010, le règlement-taxe sur les établissements bancaires et les organismes financiers adopté par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2008.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle exercée par le ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux (Tutelle générale d'annulation et de suspension) conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 mai 1998 organisant la Tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à celles de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative.

Ainsi délibéré en séance publique à Ixelles, le 17 décembre 2009.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s.) Jan GOOVAERTS.

POUR EXTRAIT CONFORME:
Ixelles, le 23 décembre 2009.

Le Président,
(s.) Willy DECOURTY.

Le Secrétaire communal,
Par délégation :

Le Bourgmestre,
Par délégation :
L' Echevin des Finances,

André SAPART,
Secrétaire communal adjoint.

Olivier de CLIPPELE.